

BGE 42 I 18

Bundesgericht (BGE), 1916-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_I_18

FR: ATF 42 I 18

IT: DTF 42 I 18

Volltext

-.tÖ Staatsrecht. 3. Arrät de la. Section du droit public du 10 fevrier 1916 dans la cause Demoiselle Sommer contre Conseil d'Etat de Geneve. Liberte du commerce etde l'industrie: Ies cantons ont le droit ou de reserver aux pharmaciens l'exercice -du commerce des plantes medicinales ou d'exiger des herboristes Ja preuve qu'ils possedent les qualites morales et les connais- sances scientifiques indispensables. .4. - Le 11 septembre 1915 demoiselle Elise Sommer a prie le Departement de Justice et Police de lui accor- der l'autorisation d'exercer le metier d'herboriste. A sa demande elle a joint deux declaration du Dr Vallette et du Dr Junod attestant que la requerante est une garde- malade capable. Dans une deuxieme declaration le Dr Val- lette expose que, sans avoir d'ailleurs fait passer d'exa- mens a Mlle Sommer, il 6stime qu'elle est aussi capable de vendre des plantes medicinales non veneneuses que d'autres personnes qui en ont re~u l'autorisation. Le Dr Junod est du meme avis et ajoute que MJle Sommer n'est pas qualifiee pour donner des conseils ou consulta- tions d' ordre medical. Le Service d 'hygiene auquella demande de MHe Sommer a ete transmise a donne un preavis defavorable, vu que la requerante ne justifie pas de connaissances botaniques suffisantes, que Ia vente a domicile de plantes medicinales entrave l'application de l'art. 74 du Reglement d'execu- tion de la loi sur l'exercice de la medecine (lequel prevoit la visite des pharmacies, drogueries et autres etablisse- ments pouvant debiter des drogues) et qu'enfin en general Ies herboristes donnent des consultations, ce qui constitue unexercice illegal de la medecille. Fonde sur ce preavis le Conseil d'Etat a decide le 8 oc- tobre 1915 de ne pas accorder l'autorisation sollicitee. Le 18 oetobre Mlle Sommer a recouru, en preisant Handels- und Gewerbefreiheit. N° 3. 19 qu'eHe entendait faire le commerce des plantes medici- nales, a l'exelusion des plantes veneneuses. En date du 2 novembre le Conseil d'Etat a maintenu sa premiere decision. B. - Demoiselle Sommer a forme un recours de droit public aupres du Tribunal fedend contre les arretes du 8 oetobre et du 2 novembre 1915; ellc soutient qu'ils reposent sur une application arbitraire du reglement vise et qu'ils violent le principede la liberte d'industrie. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. 11 in- voque l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1915 sur le service d'hygiene qui place dans)es competences de ce service « l'~~~ti~Il_e! _~~_~~~!I~II~~_Q~~~~Inl!l~Ec~et!!Idus tri es- ent~ll~ qll 'il~ peuventp~es~!!Jerc:!!~~_ dangers2ll,A~s inconv~nientsp()ur les personnesquJ y~oIl~.~~~I~~ees ou pour .la sallte P1!bliqll~!.li~J~v~.nte des remed~s se.--._ crets, medicaments, poisonsou s!!!>!)~aIlces pouvant~()Il: tenir des matleres veneneuses •. La profession d'herboriste tOJ:ribant soüs lecoup'decetleddisposition, le Conseil d'Etat devait requerir le preavis du service d'hygiene et celui-ci a preavise negativement. Mademoiselle Sommer n'a pas ete l'objet d'une mesure d'exception ou d'arbitraire; le contröle des professions qui touchent a la sante publique est de Ia competence des autorites cantonales. Invite a fournir des renseignements complementaires, le Conseil d'Etat a expose que presque toutes les de- mandes d'autorisation presentees par des herboristes sont ecartees: depuis 1911 il ya eu dix refus

contre une seule autorisation. Les motifs des refus sont les suivants : a) la profession d'herboriste ne répond à aucun besoin, vu le grand nombre de pharmacies et de drogueries; b) en fait les herboristes, sous couleur de vendre des plantes, donnent des consultations médicales sans y être autorisés; c) l'absence de connaissances botaniques permettant de reconnaître les végétaux toxiques et ceux dont la

20 Staatsrecht. venue est réservée aux pharmaciens constitue un danger pour le public; d) l'exercice du métier en appartement rend difficile le contrôle. Statuant sur ces faits et considérant en droit: En vertu soit de la réserve inscrite à l'art. 31 litt. e, soit de l'art. 33 const. féd., les cantons sont libres de prendre à l'égard du commerce des plantes médicinales des mesures de précaution destinées à prévenir les risques qu'une liberté illimitée entraînerait pour la santé publique. Ils peuvent donc réserver aux pharmaciens l'exercice de ce commerce (v. BURCKHARDT, p. 267-268, et les décisions du Conseil fédéral qui y sont citées) ou du moins exiger des herboristes la preuve qu'ils possèdent les qualités morales et les connaissances techniques indispensables, particulièrement qu'ils savent distinguer les plantes vénéneuses de celles qui ne le sont pas. Il est bien évident en effet que l'activité d'un herboriste ignorant ou peu consciencieux est dangereuse au plus haut degré; comme le fait observer avec raison l'autorité genevoise, le danger est autant plus grave que les herboristes ne se bornent pas en général à vendre les plantes que les clients viennent leur demander, mais qu'ils sont entraînés par l'exercice même de leur profession à émettre sur les attributions des médecins: leur client ne s'adresse pas à eux comme à des commerçants ordinaires auxquels on achète tel article déterminé; les patients viennent les consulter pour obtenir la guérison des maux dont ils souffrent; l'herboriste doit d'abord diagnostiquer le mal, puis prescrire le remède, il fait donc à un double point de vue acte de médecin et son ignorance ou son inexpérience peut avoir les conséquences les plus fâcheuses. Dans ces conditions, le principe invoqué de la liberté du commerce et de l'industrie ne s'opposait certainement pas à ce que le Tribunal d'Etat refusât à demoiselle Sommer l'autorisation sollicitée par elle en vertu de l'art. 4, c'est-à-dire comme impliquant une inégalité de traitement ou une violation évidente de la loi. Il ne peut tout d'abord être question de prétendre que la requérante a été victime d'un traitement exceptionnel, puisqu'il résulte des déclarations du Conseil d'Etat qu'il a opposé le même refus et pour les mêmes motifs à presque toutes les demandes d'autorisation présentées ces dernières années par des herboristes. Par contre on doit reconnaître que cette pratique administrative ne trouve pas dans la loi un appui très solide. Le législateur genevois n'a pas réglementé le métier d'herboriste et a même posé en principe (loi du 23 mars 1892 sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, art. 8) que l'exercice en est libre. Cependant on ne saurait considérer comme procédant de l'arbitraire les restrictions que l'autorité a jugé à propos d'apporter à ce principe. Elles sont justifiées, au fond, par les considérations d'hygiène publique exposées ci-dessus. Et, dans la forme, le Conseil d'Etat peut invoquer l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1915 qui place dans la compétence du Service d'hygiène l'inspection et la surveillance des commerces qui peuvent présenter des dangers pour la santé publique et de la vente des remèdes, médicaments, poisons et substances pouvant contenir des substances vénéneuses. Quoique cette disposition ne soit pas formellement applicable aux herboristes, le Conseil d'Etat ontant

l~.J:l:roi~_devel:itierles titres des pei-so~nesqui ente_Ildel!LruiYr.ei~ll1! commerce.
indiq!!~J~t_<i~.Ieur -e~_in~~!,d!:r:~ l'e~~r!!tce, J{)rsq~-;eli~s ~ep~eIlten!p~Je~_gll.:
ran~e~ ~e.~~\$mI'es.!._Cette interpretation consacree par la pratique constante des autorites
genevoises n'est dans tous les cas pas arbitraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.